

DECISION DU MAIRE N°10/2024

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'une contractualisation ayant pour objet un concert pour le samedi 24 août 2024, le groupe « AL CHEMIST » mandaté par la SAS TIMECODE est engagée, pour une soirée musicale le samedi 24 août 2024,

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un contrat de vente : concert du groupe « AL CHEMIST » mandaté par la SAS TIMECODE devant avoir lieu le samedi 24 août 2024, à Villeneuve la Rivière, sur la place de la République.,

ARTICLE 2

De confier cette prestation à SAS TIMECODE sise 3 rue des imprimeurs 66240 SAINT ESTEVE

ARTICLE 3

La dépense liée à cette prestation s'élève à 3600.00€ TTC payable sur présentation d'une facture à déposer sur CHORUS PRO accompagnée des pièces justificatives. (Fournir RIB)

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 06 mars 2024.



NB : L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.